

RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les éléments d'information utiles, au titre des réponses apportées aux observations émises par vos services et contenues dans la note d'insertion au rapport annuel 1995 relative au soutien de l'État aux pratiques Sportives et de jeunesse, suivent :

Au plan de la démarche

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que les investigations menées par les représentants de la Cour des comptes se sont déroulées dans les conditions très particulières, marquées par l'absence d'un calendrier prenant en considération les charges et obligations des parties concernées.

Cette mission aurait pu se dérouler sur la base d'un programme précis arrêté de manière concertée entre les structures centrales et les représentants de l'Insitution.

La désignation d'un chef de projet parmi les cadres de la direction de l'administration et des moyens ou du cabinet aurait facilité la collecte et la mise à disposition de toutes les données et documents qui seraient sollicités par l'autre partie. En l'absence d'une telle démarche, les interventions tantôt sollicitées et le plus souvent inopinées des représentants de la Cour des comptes n'ont pas facilité l'organisation de la mission.

La multitude des intervenants au titre de l'administration centrale et la mise à disposition des missionnaires de différents documents, dont certains non officiels ou à l'état de projet, ont conduit à certaines conclusions erronées.

Au plan structurel et organisationnel

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que l'année 1991 est considérée comme une étape de réhabilitation du secteur du sport à la faveur du réaménagement gouvernemental et ce après sa disparition de l'organigramme du ministère antérieurement appelé ministère de la jeunesse.

Cette importante période, postérieure à la promulgation de la loi n°89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, au lieu d'être consacrée à la mise en oeuvre du nouveau dispositif législatif et réglementaire tant attendu, s'est distinguée par une remise en cause totale des acquis : fruits d'une évaluation et d'une réflexion de plusieurs années.

Une grande partie des anomalies constatées dans la gestion des structures et organes du sport auraient pu être évitées et ce sans recourir à la suppression des structures centrales initialement chargées du sport, remplacées à cette époque par des structures légères appelées d'abord secrétariat aux sports, puis par une délégation aux sports.

A titre d'exemple, les rares textes d'application de la loi n°89-03 sus-citée qui ont été publiés se sont écartés de l'esprit de cette dernière, alors que tous les textes d'application de cette dernière devaient recevoir leur plein et entier effet au plus tard le 31 décembre 1991 comme le stipule l'article 83 du titre 05 portant dispositions transitoires et que tous les projets de textes ont été élaborés.

Observations particulières

Les investigations de la Cour des comptes ont porté sur le comité olympique algérien et la fédération algérienne de Karaté-Do et Taiekwendo. Ces deux échantillons ne sont pas représentatifs de l'ensemble des structures d'organisation et d'animation du sport pour des raisons diverses.